

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS.....	2
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	2
<i>Mairie du 1^{er} secteur.....</i>	2
<i>Mairie du 5^{ème} secteur.....</i>	2
DIRECTION NAUTISME ET PLAGES	3
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	4
FOIRES	4
MANIFESTATIONS	5
VIDE GRENIERS.....	18
MESURES DE POLICE.....	26
AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING	26
<i>Mois d'avril 2009.....</i>	26
PERMIS DE CONSTRUIRE	29
PERIODE DU 16 AU 30 AVRIL 2009.....	29

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 1^{er} secteur

09/008/1S – Délégation de signature de :

Mme Martine HAUT

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille)

Vu le Code des Communes,

Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

ARTICLE UNIQUE Est donnée conformément aux dispositions des articles L 2511-27 et L 2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature des listes communales de recensement militaire à :

Madame Martine HAUT

Attachée principale

Adjoint au Directeur Général des Services de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} Arrondissements.

Identifiant : 1998 0031

FAIT LE 1^{ER} AVRIL 2009

09/009/1S – Délégation de signature de :

Mme Martine HAUT

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille)

Vu le Code des Communes,

Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

ARTICLE UNIQUE Délégation de signature est donnée pour le recueil de la manifestation de la volonté d'acquiescer la nationalité française prévue à l'article 21-7 du Code Civil et la délivrance du justificatif donnant acte de la manifestation de volonté à :

Madame Martine HAUT

Attachée principale

Adjoint au Directeur Général des Services de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} Arrondissements.

Identifiant : 1998 0031

FAIT LE 1^{ER} AVRIL 2009

09/010/1S – Délégation de signature de :

Mme Martine HAUT

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille)

Vu le Code des Communes,

Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

ARTICLE UNIQUE :

Est donnée, délégation de signature des « Attestations d'accueil » conformément au décret n°98 502 du 23 juin 1998) à :

Madame Martine HAUT

Attachée principale

Adjoint au Directeur Général des Services de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} Arrondissements.

Identifiant : 1998 0031

FAIT LE 1^{ER} AVRIL 2009

Mairie du 5^{ème} secteur

09/001/5S – Délégation de signature de :

Mme Geneviève MARTIN

Nous, Maire d'arrondissements (9^e & 10^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

ARTICLE 1 Est donnée, à dater de ce jour, délégation de signature pour toute commande formulée par la Mairie du 5^{ème} Secteur à :

Geneviève MARTIN

Directeur Général des Services

FAIT LE 16 AVRIL 2009

09/002/5S – Délégations de signatures de

Mme Geneviève MARTIN et de 10 agents

Nous, Maire d'arrondissements (9^e & 10^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

ARTICLE 1 Sont délégués à dater de ce jour aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la signature des expéditions et extraits, à l'exclusion de la signature des registres, les agents ci-après :

NOM	GRADE	MATRICULE
MARTIN Geneviève	Directeur Territorial	19830050
PIRO Corinne	Rédacteur	19970353
FANGUERO Martine épouse MORIN	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19910654
FARINA Monique	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19860478
RENUCCI Annie épouse SECCHI	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19880866
GUERINI Madeleine épouse PEYRAMALE	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19870010
ROMANELLI Lucette épouse RUGGIERI	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19900782
NAVIO Danielle épouse SCHWEITZER	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	20020599
ARCHIER Josiane épouse NAZARETIAN	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19980474
CASTALDI Martine épouse VALERY	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19830398
SCALAS Marco	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19980580

ARTICLE 2 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008/35-5S du 28 avril 2008.

ARTICLE 3 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République, ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 16 AVRIL 2009

DIRECTION NAUTISME ET PLAGES

08/142/SG – Police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le littoral

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212.2 (5^{ème} alinéa) et L 2213-23
 VU le Code Pénal notamment l'article R. 610.5
 VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1
 VU le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade
 VU la Directive Européenne n° 76-160-CEE du 8 décembre 1975
 VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32
 VU la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant
 VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du-Rhône
 VU l'arrêté n° 16/90 du 1^{er} juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3^{ème} Région Maritime règle mentant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime
 VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991
 VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995

VU l'arrêté municipal n° 97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille
 VU le plan de balisage de la commune de Marseille
 ATTENDU qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade
 ATTENDU qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci
 ATTENDU qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux
 ATTENDU qu'il convient de discerner sur les espaces terrestres concernés la notion de site balnéaire pour l'ensemble des territoires aménagés entre mer et voie publique de la notion de plage qui ne concerne que les espaces de sable, de gravillons ou de galets en contact immédiat avec la mer

ARTICLE 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 08/173/SG du 09/04/2009

ARTICLE 2 Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, les zones de baignade autorisées et surveillées sont les suivantes :

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. Corbière (Fortin, Batterie, La Lave) | 6. Huveaune |
| 2. Frioul (Saint Estève) | 7. Borély (champ de courses) |
| 3. Le Prophète | 8. Bonneveine (vieille Chapelle) |
| 4. Prado Nord (Petit et Grand Roucas) | 9. Pointe Rouge |
| 5. Prado Sud (David) | 10. Sormiou |
| | 11. Catalans |

L'article 4 précise les horaires de surveillance de ces zones pour la saison estivale.

Leur balisage fait l'objet de deux arrêtés municipaux spécifiques (Ville de Marseille/Préfecture Maritime de Toulon)

ARTICLE 3 Les zones de baignade surveillées (visées à l'article 2) sont uniquement constituées par les plans d'eau balisés.

Elles sont équipées d'un poste de secours et d'une embarcation de sauvetage. La partie du plan d'eau délimitée par la ligne de bouées ainsi qu'éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre, constitue une "Zone Réservée" uniquement à la Baignade (ZRUB), au sens de la réglementation en vigueur.

Dans cette zone, toute autre activité que la baignade est rigoureusement interdite ; seules sont tolérées les évolutions des embarcations affectées à la logistique des postes, à la surveillance et aux secours.

Il est rappelé que dans la zone des 300 mètres, à l'extérieur des ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade), la circulation de tous navires, embarcations et engins de toute nature, est limitée à 5 nœuds, à l'exception des véhicules nautiques à moteur qui devront emprunter un chenal précisé dans le plan de balisage, à une vitesse limitée à 5 nœuds. La baignade est interdite dans les chenaux.

Dans la zone des 300 mètres, à l'exception des ZRUB, pendant les heures de surveillance précisées ci-après, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 4 Pour l'année 2009, la surveillance des plages sera assurée par des fonctionnaires de la Police Nationale et des agents de la ville de Marseille :

Le vendredi 5 juin 2009 de 14 h 30 à 19 h
 sauf pour la plage des Catalans : de 14 h 30 à 19 h 30

et du samedi 6 juin 2009 au mardi 1^{er} septembre 2009 inclus – de 9 h 30 à 19 h
 sauf pour la plage des Catalans : de 10 h 00 à 19 h 30

ARTICLE 5 Dans ces ZRUB (Zone Réservee Uniquement à la Baignade) et pendant les horaires définis à l'article 4, les usagers sont tenus de se conformer :

1°/ - Aux signaux d'avertissement, hissés aux mâts de signalisation dressés sur ces plages, à savoir :

DRAPEAU ROUGE signifiant	Baignade interdite
DRAPEAU ORANGE signifiant	Baignade dangereuse mais surveillée
DRAPEAU VERT signifiant	Baignade surveillée – Absence de danger particulier
DRAPEAU VIOLET signifiant	Risque de pollution momentanée, baignade interdite
ABSENCE DE DRAPEAU signifiant	Baignade non surveillée

2°/ - Aux injonctions des personnels visés à l'article 4, chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade

Dans ces ZRUB (Zone Réservee Uniquement aux Baigneurs), en dehors des horaires de présence des effectifs de surveillance et sécurité, les baignades et activités nautiques se font aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 6 En dehors des périodes de surveillance définies à l'article 4, la baignade est déconseillée sur la plage de l'Huveaune, son usage étant prioritairement affecté aux planches à voile et surfs.

ARTICLE 7 En dehors des périodes et horaires définis à l'article 4, la plage des Catalans est fermée la nuit au public de 20 h 00 à 8 h 30 du matin.

ARTICLE 8 En cas de pollution accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers des plages, une interdiction est prononcée, sur tout ou partie du littoral. Ces lieux ne seront réouverts au public qu'à la suite d'un contrôle ou un prélèvement des eaux garantissant le retour à une situation normale sur le plan sanitaire.

ARTICLE 9 En cas de travaux sur le littoral, une interdiction d'accès correspondant à la zone de chantier et à son barriérage sera prise, ainsi qu'une interdiction de baignade s'il y a lieu.

ARTICLE 10 Les Directeurs ou Responsables de centres de vacances ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux personnels visés à l'article 3 qui leur feront connaître l'emplacement que pourra occuper le groupe.

ARTICLE 11 Les plongeurs sont formellement interdits sur tout le littoral de la commune, en particulier le long de la Corniche Kennedy, de l'ensemble des quais, estacades, enrochements et digues.

ARTICLE 12 La baignade, la pratique de la planche à voile, la pêche, la plongée sous-marine, sont rigoureusement interdites dans les ports situés sur le territoire de la commune et dans les chenaux d'accès au rivage.

La même réglementation est applicable dans les bases nautiques de Corbière et du Roucas Blanc sauf pour les activités de ces bases.

ARTICLE 13 La pêche à la ligne et la pêche sous-marine sont interdites dans les ZRUB (Zone Réservee Uniquement à la Baignade).

La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine prêts à tirer est interdite en tous temps.

ARTICLE 14 Il est interdit de se livrer sur les sites balnéaires, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet, à tous jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui.

Il est interdit de porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des usagers par des bruits excessifs caractérisés par leur durée, leur intensité ou leur répétition. Les nuisances sonores générées par des appareils diffusant des sons ou de la musique amplifiée (radio, téléviseurs, etc) sont donc interdites.

ARTICLE 15 Le naturisme est interdit sur les sites balnéaires.

ARTICLE 16 Il est interdit de jeter sur les plages et à la mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarettes. Les usagers des plages devront utiliser les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 17 L'accès à tous les sites balnéaires et à leur plan d'eau est formellement interdit à tous les animaux à l'exception des "chiens guides" accompagnant les personnes non-voyantes, et ceux des services de Police ou de sauvetage.

ARTICLE 18 Le colportage ainsi que tout ce qui porte atteinte à la tranquillité des usagers sont interdits sur les sites balnéaires.

ARTICLE 19 Le stationnement des véhicules, le camping, le bivouac et la production de feux sont formellement interdits sur les sites balnéaires.

Il en est de même pour l'utilisation des tentes particulières ou parasols, lorsqu'elle occasionne un risque ou une gêne pour autrui.

ARTICLE 20 Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées autre que le vin, la bière, le cidre et les boissons de moins de 1,2° d'alcool pris à l'occasion d'un repas.

Il est interdit de pénétrer et de séjourner en état d'ivresse sur le parc balnéaire et les plages.

ARTICLE 21 Le présent arrêté sera affiché, entre autre, sur chaque poste de secours.

ARTICLE 22 Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

FOIRES

09/146/SG – Foires artisanales sur la place Gabriel Péri le vendredi 1^{er} mai et tous les samedis jusqu'au 7 novembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération fixant n° 08/17288/EFAG du 15 décembre 2008 le tarif des braderies et manifestations commerciales pour 2009,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe CHUYEN, Président de l'association PROVENCE ART ET TRADITIONS, demeurant : 4, rue Bernex - 13006 Marseille -

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « PROVENCE ART ET TRADITIONS » est autorisée à organiser en son nom des foires artisanales sur la place Gabriel Péri le vendredi 1^{er} mai 2009 et les samedis :

04 avril 2009	16 mai 2009	01 août 2009	26 septembre 2009
11 avril 2009	23 mai 2009	8 août 2009	03 octobre 2009
18 avril 2009	20 juin 2009	15 août 2009	10 octobre 2009
25 avril 2009	27 juin 2009	22 août 2009	17 octobre 2009
18 avril 2009	4 juillet 2009	29 août 2009	24 octobre 2009
25 avril 2009	11 juillet 2009	5 septembre 2009	31 octobre 2009
02 mai 2009	18 juillet 2009	12 septembre 2009	07 novembre 2009
09 mai 2009	25 juillet 2009	19 septembre 2009	

ARTICLE 2 les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction des Emplacements - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
- Heure d'ouverture : 9 h 00
- heure de fermeture : 19 h 00

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Les stands ne doivent pas gêner le passage, la giration et la mise en station des échelles aériennes des marins pompiers en cas de sinistre sur la place Gabriel Péri. De nombreux risques sont impliqués sur le site de cette installation (hôtel, ERP, habitations, métro...).

L'installation des forains ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre de la station de métro Vieux port, ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les accès réservés aux secours doivent être impérativement libres.

ARTICLE 11 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et un e voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Section Voirie.

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 18 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 2ème arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

MANIFESTATIONS

09/124/SG – Installation de 6 véhicules sur l'esplanade de l'Escale Borely les 28 mars, 18 avril, et 23 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par la société « WOLKSWAGEN PRADO » domiciliée 42, avenue du Prado – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Pierre PADILLA, Directeur Commercial

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société « WOLKSWAGEN PRADO » domiciliée 42, avenue du Prado – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Pierre PADILLA, Directeur Commercial, à organiser l'installation de 6 véhicules sur l'esplanade de l'Escale Borely, en zone 2 conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Samedi 28 mars 2009 de 9H30 à 18H30 montage et démontage compris.

Samedi 18 avril 2009 de 9H30 à 18H30 montage et démontage compris.

Samedi 23 mai 2009 de 9H30 à 18H30 montage et démontage compris.

La manifestation devra obligatoirement être démontée chaque jour.

L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur l'esplanade de l'Escale Borely

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{me} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 avril 2009

09/127/SG – Ventes de livres sur le cours Julien les 21 mars, 6 juin, 3 octobre et 5 décembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant le tarif des braderies et manifestations commerciales pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « AMNESTY INTERNATIONAL », 159, Bd de la Libération – 13001 Marseille, représenté par Monsieur Gilles MARTORELL.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « AMNESTY INTERNATIONAL », adresse : 159, Bd de la Libération – 13001 Marseille, représenté par Monsieur Gilles MARTORELL, à organiser des ventes de livres sur le cours Julien les :

Samedi 21 mars 2009

Samedi 6 juin 2009

Samedi 3 octobre 2009

Samedi 5 décembre 2009

Horaires : de 9 h 00 à 19 h 00

Des tables seront installées conformément au plan joint

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 6^{me} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/128/SG – Le « Dock des livres » sur le Cours Estienne le 2 mai, 6 juin, 4 juillet, 1^{er} août, 5 septembre, 3 octobre et 7 novembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ACTIVE DU LIVRE A MARSEILLE » domiciliée 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par Monsieur Antoine RETHYMNIS, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ACTIVE DU LIVRE A MARSEILLE », domiciliée 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par Monsieur Antoine RETHYMNIS, Président, à organiser une journée mensuelle du livre à Marseille intitulée « Le Dock des livres », avec installation de 20 stands, superficie totale de 510m², sur le Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

La manifestation aura lieu aux dates suivantes :

Samedi 02 mai 2009
Samedi 06 juin 2009
Samedi 04 juillet 2009
Samedi 01 août 2009
Samedi 05 septembre 2009
Samedi 03 octobre 2009
Samedi 07 novembre 2009

Montage de : 07H00 à 09H00
Manifestation de : 09H00 à 18H00
Démontage de : 18H00 à 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/130/SG – Collecte de sang devant la résidence les Côteaux , Saint Antoine le 30 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 règlementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant le tarif des braderies et manifestations commerciales pour 2009.

Vu la demande présentée par : EFS (ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG), représenté par Monsieur Didier MASCELLESI,

Domicilié : 207, Bd Ste Marguerite — 13009 MARSEILLE,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise : EFS (ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG), représenté par Monsieur Didier MASCELLESI,

adresse 207, Bd Ste Marguerite — 13009 MARSEILLE, est autorisé à installer une unité mobile pour la collecte de sang,2006 devant la résidence « les Côteaux », Saint Antoine – 13015 Marseille, le:

Samedi 30 mai 2009

ARTICLE 2 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie, Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 15^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/136/SG – Collecte de sang devant la résidence les Côteaux, Saint Antoine le 25 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/17288/EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant le tarif des braderies et manifestations commerciales pour 2009.
Vu la demande présentée par : EFS (ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG), représenté par Monsieur Didier MASCELLESI,
Domicilié : 207, Bd Ste Marguerite — 13009 MARSEILLE,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise : EFS (ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG), représenté par Monsieur Didier MASCELLESI, adresse 207, Bd Ste Marguerite — 13009 MARSEILLE, est autorisé à installer une unité mobile pour la collecte de sang,2006 devant la résidence « les Côteaux », Saint Antoine – 13015 Marseille, le:

Vendredi 25 septembre 2009

ARTICLE 2 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 15^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/138/SG – Collecte de sang devant la résidence les Côteaux, Saint Antoine le 27 novembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/17288/EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant le tarif des braderies et manifestations commerciales pour 2009.
Vu la demande présentée par : EFS (ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG), représenté par Monsieur Didier MASCELLESI,
Domicilié : 207, Bd Ste Marguerite — 13009 MARSEILLE,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise : EFS (ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG), représenté par Monsieur Didier MASCELLESI, adresse 207, Bd Ste Marguerite — 13009 MARSEILLE, est autorisé à installer une unité mobile pour la collecte de sang,2006 devant la résidence « les Côteaux », Saint Antoine – 13015 Marseille, le:

Vendredi 27 novembre 2009

ARTICLE 2 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 15^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/137/SG – Marché saisonnier sur le quai de la Fraternité, à partir du 3 mai 2009 et ce tous les dimanches jusqu'au 1er novembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et notamment les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n° 08/17288/EMP-DEVD du 15 décembre 2008 réglementant le tarif des Emplacements Publics pour l'année 2009,
Vu la demande présentée par L'Office du Tourisme et des Congrès de Marseille,
Demeurant: 4, la Canebière 13001 MARSEILLE
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Office du Tourisme et des Congrès de Marseille est autorisée à organiser en son nom un marché saisonnier à l'intention des croisiéristes et des divers touristes sur le quai de la Fraternité, en continuité du marché aux poissons, à partir du dimanche 3 mai 2009 et ce tous les dimanches jusqu'au dimanche 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

- Heure d'ouverture : 9 h 00
- heure de fermeture : 17 h 30

ARTICLE 3 l'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie, Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 9 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 11 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 12 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 2^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/148/SG – « Les 3 jours du collectionneur » sur les allées de Meilhan du 3 avril au 14 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par « A CONTACT ORGANISATION » domiciliée 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par Madame Alice NEANT, Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « A CONTACT ORGANISATION » domiciliée 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par Madame Alice NEANT, Présidente, à organiser « Les 3 jours du collectionneurs », avec installation de 20 stands, superficie totale de 240m², sur les allées de Meilhans (13001), conformément au plan ci-joint.

Montage des structures : Vendredi 03 avril 2009 de 08H00 à 20H00

Installation des exposants : Samedi 04 avril 2009 de 06H00 à 10H00

Manifestation : Samedi 04 et dimanche 05 avril 2009 de 10H00 à 20H00

Démontage des exposants : Dimanche 05 avril 2009 de 20H00 à 23H00

Démontage des structures : Lundi 06 avril 2009 de 08H00 à 20H00.

Montage des structures : Vendredi 08 mai 2009 de 08H00 à 20H00

Installation des exposants : Samedi 09 mai 2009 de 06H00 à 10H00

Manifestation : Samedi 09 et dimanche 10 mai 2009 de 10H00 à 20H00

Démontage des exposants : Dimanche 10 mai 2009 de 20H00 à 23H00

Démontage des structures : Lundi 11 mai 2009 de 08H00 à 20H00.

Montage des structures : Vendredi 12 juin 2009 de 08H00 à 20H00

Installation des exposants : Samedi 13 juin 2009 de 06H00 à 10H00

Manifestation : Samedi 13 et dimanche 14 juin 2009 de 10H00 à 20H00

Démontage des exposants : Dimanche 14 juin 2009 de 20H00 à 23H00

Démontage des structures : Lundi 15 juin 2009 de 08H00 à 20H00.

Montage des structures : Vendredi 10 juillet 2009 de 08H00 à 20H00

Installation des exposants : Samedi 11 juillet 2009 de 06H00 à 10H00

Manifestation : Samedi 11 et dimanche 12 juillet 2009 de 10H00 à 20H00

Démontage des exposants : Dimanche 12 juillet 2009 de 20H00 à 23H00

Démontage des structures : Lundi 13 juillet 2009 de 08H00 à 20H00.

Montage des structures : Vendredi 07 août 2009 de 08H00 à 20H00

Installation des exposants : Samedi 08 août 2009 de 06H00 à 10H00

Manifestation : Samedi 08 et dimanche 09 août 2009 de 10H00 à 20H00

Démontage des exposants : Dimanche 09 août 2009 de 20H00 à 23H00

Démontage des structures : Lundi 10 août 2009 de 08H00 à 20H00.

Montage des structures : Vendredi 11 septembre 2009 de 08H00 à 20H00

Installation des exposants : Samedi 12 septembre 2009 de 06H00 à 10H00

Manifestation : Samedi 12 et dimanche 13 septembre 2009 de 10H00 à 20H00

Démontage des exposants : Dimanche 13 septembre 2009 de 20H00 à 23H00

Démontage des structures : Lundi 14 septembre 2009 de 08H00 à 20H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2009

09/151/SG – Tour de France à la Voile sur le Vieux Port du 19 au 20 juillet 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics intercommunale,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 règlementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant le tarif des braderies et manifestations commerciales pour 2009.

Vu la demande présentée par « LARIVIERE ORGANISATION », représenté par Monsieur Pascal AUBERTY, Directeur, Adresse : 12, rue Mozart – 92587 – Clichy Cédex,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LARIVIERE ORGANISATION »,

représenté par Monsieur Pascal AUBERTY, Directeur,

Adresse : 12, rue Mozart – 92587 – Clichy Cédex,

à organiser le « TOUR DE FRANCE A LA VOILE », les 19 et 20 juillet 2009, sur le Vieux Port, quai face à la Mairie, conformément aux 4 plans ci-joints,

surface totale occupée : 3 600 m2,

date de montage des villages officiel et animations: le 18 juillet 2009,

date de démontage des villages officiel et animations : le 21 juillet 2009.

Installation d'une buvette, dans le village animations dans le cadre de la manifestation .

Cette manifestation ne devra en aucune manière gêner les évènements suivants :

Du dimanche 1er mai 2009 et ce tous les dimanches jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2009 (de 9H00 à 17H30).

Le marché nocturne de 14H00 à 24H00 (Montage et démontage compris) :

du lundi au vendredi,

L'épar de confiseries,

La station Uvale,

Le « Petit Train » et sa billetterie,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi.

ARTICLE 2 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie, Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Si une demande de pavoiement est formulée, conformément à la nouvelle norme européenne (EN40) qui définit des exigences concernant la résistance mécanique des candélabres métalliques à divers efforts, il est indispensable que le requérant :

Fasse vérifier et constater l'état des supports ciblés, la tenue des ouvrages (massifs, tiges,...) et la résistance mécanique par un organisme agréé après analyse des efforts nouveaux par un bureau d'étude spécialisé.

S'engage à contrôler périodiquement ses installations et l'ensemble des ouvrages qui ne devront générer aucune gêne pour la circulation des piétons, cyclistes et véhicules d'une part et d'autre part pour l'exploitation de l'ouvrage c'est-à-dire l'accès à tous les dispositifs existants à tout heure.

S'engage à déposer toute installation à la demande de la Ville dans un délai de 72 heures.

Dégage la Ville de toute responsabilité pour tout incident pouvant subvenir directement ou indirectement du fait de ses installations.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 2^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2009

09/152/SG – « Foot 2 rue » sur la place du séminaire le 16 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 règlementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant le tarif des braderies et manifestations commerciales pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « MPT PANIER -JOLIETTE », représenté par Monsieur LIPP,

Domicilié : 66, rue de l'Evêché – 13002Marseille,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « MPT PANIER -JOLIETTE », représenté par Monsieur LIPP,

Domicilié : 66, rue de l'Evêché – 13002Marseille,

à organiser « FOOT 2 RUE », le samedi 16 mai 2009, sur la place du Séminaire, de 9 h 00 à 17 h 00, conformément au plan ci-joint.

La superficie occupée est de 200 m2 pour l'organisation d'un tournoi de football.

ARTICLE 2 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie, Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 2^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2009

09/153/SG – Manifestation sportives et culturelles sur le secteur de la Bégude le 16 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant le tarif des braderies et manifestations commerciales pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « ADDAP 13 SECTEUR 13/14 », représenté par Monsieur E. SANCHEZ

Domicilié : Val Plan bât 5, 6, rue Antonin Régnier – 13013Marseille,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « ADDAP 13 SECTEUR 13/14 » représenté par

Monsieur E. SANCHEZ

Domicilié : Val Plan bât 5, 6, rue Antonin Régnier – 13013Marseille,

à organiser des « animations sportives et culturelles, le samedi 16 mai 2009, sur la grande esplanade en pelouse de la Bégude Sud (entrée par l'avenue de la Croix Rouge après l'entreprise Sauze Louis).

ARTICLE 2 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie, Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 13^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2009

09/154/SG – 4^{ème} nocturne de Marseille sur la plage des Catalans le 15 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP/DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'association « LIONS CLUB MARSEILLE DOYEN », représentée par Monsieur Grégoire CHARPENTIER, domicilié : 3, boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LIONS CLUB MARSEILLE DOYEN », représentée par Monsieur Grégoire CHARPENTIER, domicilié : 3, boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE... à installer 1 tente de 4,5 m x 4,5 m, sur la Plage des Catalans, dans le cadre de la « 4^{EME} NOCTURNE », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : VENDREDI 15 MAI 2009 DE 21 H 00 A 23 H 00.

MONTAGE : VENDREDI 15 MAI 2009 DE 17 H 00 A 18 H 00.

DEMONTAGE : VENDREDI 15 MAI 2009 A 22 H 00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 08^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2009

09/155/SG – 11^{ème} édition du défi de Monte Cristo sur les plages du Prado les 27 et 28 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP/DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par L' « ASPTT MARSEILLE », représentée par Monsieur Daniel SAVY, Secrétaire Général, domicilié : Maison de la Mer Entrée n°1, Port de la Pointe Rouge 13295 MARSEILLE Cédex 08.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise L' « ASPTT MARSEILLE », représentée par Monsieur Daniel SAVY, Secrétaire Général, domicilié : Maison de la Mer Entrée n°1, Port de la Pointe Rouge 13295 MARSEILLE Cédex 08., à installer un village sportif de 400 m2 (8 tentes pagodes de 5 m x 5 m), sur la Plage du Prado Nord, dans le cadre du « DEFI DE MONTE CRISTO », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : SAMEDI 27 JUIN 2009 DE 13 H 00 A 17 H 00
DIMANCHE 28 JUIN 2009 DE 10 H 00 A 13 H 00.

MONTAGE : VENDREDI 26 JUIN 2009 DE 07 H 00 A 17 H 00

DEMONTAGE : LUNDI 29 JUIN 2009 DE 07 H 00 A 12 H 00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8ème arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/156/SG – 12^{ème} festival du Palais Longchamp le 17 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP/DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LE CICA COLLEGE 2 », représenté par Madame Jacqueline LORENZATI, Présidente, domiciliée : CICA COLLEGE 2 Mairie de Secteur, 13, square Sidi Brahim 13005 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise par « LE CICA COLLEGE 2 », représenté par Madame Jacqueline LORENZATI, Présidente, domiciliée : CICA COLLEGE 2 Mairie de Secteur, 13, square Sidi Brahim 13005 MARSEILLE., à installer 1 tente de 6 m x 3 m, 1 tente de 3 m x 3 m 2 et une scène de 6 m x 1 m 20 sur le Parc Longchamp dans le cadre du « 12EME FESTIVAL DE LONGCHAMP », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : DIMANCHE 17 MAI 2009 DE 10 H 00 A 19 H 00.

MONTAGE : VENDREDI 15 MAI 2009 DE 8 H 30 A 9 H 30
DIMANCHE 17 MAI DE 7 H 00 A 9 H 30.

DEMONTAGE : DIMANCHE 17 MAI A PARTIR DE 19 H 00
LUNDI 18 MAI 2009 DE 8 H 30 A 10 H 30.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 5ème arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2009

09/157/SG – Salon des peintres et sculpteurs au parc Longchamp le 13 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP/DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LA MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRTS », représentée par Madame Josiane BOERO, Directeur Général des Services, domicilié : Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrts Square Sidi Brahim 13005 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LA MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRTS », représentée par Madame Josiane BOERO, Directeur Général des Services, domicilié : Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrts Square Sidi Brahim 13005 MARSEILLE, à installer 60 grilles caddies, 30 plateaux et 60 tréteaux afin d'y installer des œuvres de peinture et de sculpture, sur 1500 m2, sur le Parc Longchamp, dans le cadre du « SALON DES PEINTRES ET DES SCULPTEURS », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : SAMEDI 13 JUIN 2009 DE 09 H 30 A 19 H30.

MONTAGE : SAMEDI 13 JUIN 2009 DE 09 H 30 A 19 H30.

DEMONTAGE : SAMEDI 13 JUIN 2009 DE 09 H 30 A 19 H30

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 05ème arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/158/SG – Spectacle équestre sur l'espace mistral le 30 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP/DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'association « LES MAINS UNIES », représentée par Madame Marielle CANTILLON Présidente, domiciliée : 130, chemin de la Nerthe 13016 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LES MAINS UNIES », représentée par Madame Marielle CANTILLON Présidente, domiciliée : 130, chemin de la Nerthe 13016 MARSEILLE., à installer une scène de 20 m2 sur l'Espace MISTRAL dans le cadre du « SPECTACLE EQUESTRE », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 30 MAI 2009 DE 16 H 00 A 24 H 00.

MONTAGE : LE 29 MAI 2009 DE 12 H 00 A 16 H 00..

DEMONTAGE : LE 31 MAI 2009 DE 10 H 00 A 12 H 00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 16^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/163/SG – Brunch dans le cadre de la semaine équitable sur le quai d'honneur le 9 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « MAX HAVELAAR FRANCE », représenté par MADAME JAMY BELKIRI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « MAX HAVELAAR FRANCE », représenté par MADAME JAMY BELKIRI à organiser un « BRUNCH EQUITABLE GEANT » dans le cadre de la quinzaine du commerce équitable sur le quai d'Honneur, conformément au plan ci-joint :

SAMEDI 09 MAI 2009.

Montage : De 06H00 à 11H00

Manifestation : De 11H00 à 18H00.

Démontage : De 18H00 à 22H00.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

Le marché des croisiéristes le dimanche,

Le marché nocturne le jeudi et vendredi

Station uvale.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2009

09/164/SG – Exposition de voitures sur la place de la Joliette du 6 au 10 avril 2009 et du 4 mai au 7 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par la société « VOLKSWAGEN PRADO » domicilié 42, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre PADILLA, Directeur Commercial.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société « VOLKSWAGEN PRADO » domicilié 42, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre PADILLA, Directeur Commercial, à organiser l'installation de 06 véhicules de la marque sur la place de la Joliette, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Du lundi 06 avril au vendredi 10 avril 2009 de 14H30 à 19H00 montage et démontage compris.

Du lundi 04 mai au jeudi 07 mai 2009 de 14H30 à 19H00 montage et démontage compris.

La manifestation devra obligatoirement être démontée chaque jour.

L'organisateur devra veiller à ne perturber en aucun cas l'installation, le déroulement, le démontage et le nettoyage de la place de la Joliette où se déroule le marché.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 02^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2009

09/165/SG – Exposition de voitures sur la contre-allée du Prado du 20 au 25 avril 2009 et du 8 au 13 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par la société « VOLKSWAGEN PRADO » domicilié 42, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre PADILLA, Directeur Commercial.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société « VOLKSWAGEN PRADO » domicilié 42, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Pierre PADILLA, Directeur Commercial, à organiser l'installation de 06 véhicules sur l'avenue du Prado face au numéro 42 / 13006, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Du lundi 20 avril au samedi 25 avril 2009 de 15H00 à 19H00 montage et démontage compris.

Du lundi 08 juin au samedi 13 juin 2009 de 15H00 à 19H00 montage et démontage compris.

En aucun cas la manifestation ne devra perturber ou gêner, l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le site.

La manifestation devra obligatoirement être démontée chaque jour.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/167/SG – « La Caravane Civique Européenne du CIDEM 2009 » sur l'esplanade de l'Escale Borely le 21 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'association « CIVISME ET DEMOCRATIE » domiciliée 3-5, rue Saint Fargeau - 75020 PARIS, représentée par Monsieur Yaël COLLET.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « CIVISME ET DEMOCRATIE » domiciliée 3-5, rue Saint Fargeau - 75020 PARIS, représentée par Monsieur Yaël COLLET, à organiser une journée d'information sur l'Europe intitulée « LA CARAVANE CIVIQUE EUROPEENNE DU CIDEM 2009 » avec installation d'un bus (12,5m*2,5m) de deux (2) vitabris (3m*3m) et d'une tente ouverte (3m*3m) pour une superficie totale de 175m² sur l'esplanade de l'escale Borely, en Zone 1, conformément au plan ci-joint :

Montage : Jeudi 21 mai 2009 de 09H30 à 10H30.

Manifestation : Jeudi 21 mai 2009 de 10H30 à 18H00

Démontage : Jeudi 21 mai 2009 de 18H00 à 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 08^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AVRIL 2009

09/168/SG – Festival de l'Estaque sur le Parc François Billoux et Théâtre de la Sucrière du 3 au 12 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP/DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'association « LE FESTIVAL DE L'ESTAQUE », représentée par Monsieur Alexandre SOARES, Président domicilié : 42, bld d'Annam, La Monjarde bât 3, 13016 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LE FESTIVAL DE L'ESTAQUE », représentée par Monsieur Alexandre SOARES, Président domicilié : 42, bld d'Annam, La Monjarde bât 3, 13016 MARSEILLE., à installer 9 tentes et une scène de 12 m x 8 m, pour une superficie totale de 250 m² sur le Parc François Billoux et Théâtre de la Sucrière dans le cadre du « FESTIVAL DE L'ESTAQUE », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LES 3, 4, 5, 6, 10, 11 ET 12 JUIN 2009 DE 18 H 00 A 01 H 00.

MONTAGE : MARDI 2 JUIN 2009 DE 06 H 00 A 22 H 00

DEMONTAGE : SAMEDI 13 JUIN 2009 DE 01 H 00 A 22 H 00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 15^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AVRIL 2009

VIDE GRENIERS

09/129/SG – Vide grenier dans les rues G. de Flotte et J. Clérissy le 17 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant le tarif des braderies et manifestations commerciales pour 2009.

Vu la demande présentée par le « Collectif du Hameau St Jean du Désert, représenté par Monsieur G

Georges MARCHAND-VIALA, Président,

Demeurant: Hameau St Jean du Désert, 65, chemin de la Parette - 13011 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le Collectif du Hameau St Jean du Désert, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier dans les rues G. de Flotte et J. Clérissy, le dimanche 17 mai 2009.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

- Heure d'ouverture : 8 h

- Heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 9 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 10 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 11 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 12 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille,

il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 15 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels,

Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire,

déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative,

Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire

du 12^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/131/SG – Vide grenier sur le terrain de boules de la place des Trois Lucs le 17 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Madame Annik VERGEZ, Présidente du « CIQ DES TROIS LUCS » domicilié : La Musardière – 67, traverse de la Salette - 13012 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ DES TROIS LUCS », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 17 mai 2009 sur le terrain de boules de la place des Trois Lucs (13012).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00

Heure de fermeture : 17H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 12^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/132/SG – Vide grenier sur le parking de la station de métro Malpassé le 17 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur RIZZITELLI, Président du « CIQ MALPASSE » domicilié : Le San José - 10, avenue de Valdonne - 13013 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ MALPASSE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 17 mai 2009 sur le parking de la station de métro Malpassé (13013).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 13^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/133/SG – Vide grenier sur le parking de la station de métro Malpassé le 18 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur RIZZITELLI, Président du « CIQ MALPASSE » domicilié : Le San José - 10, avenue de Valdonne - 13013 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ MALPASSE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 18 octobre 2009 sur le parking de la station de métro Malpassé (13013).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 13^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/134/SG – Vide grenier sur la place Muselier et sur la place de l'Honnêteté le 7 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Madame MOINET, Présidente du « CIQ Saint Giniez – Prado Plage » domicilié : 125 rue du commandant Rolland 13008 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ Saint Giniez – Prado Plage », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 07 juin 2009 sur la place Muselier et sur la place de l'Honnêteté (13008)

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00

Heure de fermeture : 17H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 08^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/135/SG – Vide grenier sur l'espace aménagé de la rocade L2 à Montolivet le 13 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Madame Tania DUQUESNE, Présidente du « CIQ Montolivet Village » domicilié : La Mazarade – 10, avenue Excoffon - 13012 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ Montolivet Village », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 13 septembre 2009 sur l'espace aménagé de la rocade L2 à Montolivet (13012).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00
Heure de fermeture : 17H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 12^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

09/143/SG – Vide grenier sur le bd Marius Brémont le 16 mai 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Madame Saliha TIGHILT, responsable de la MMA Verduron haut / Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille, domicilié : Boulevard Marius Brémont - 13016 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 MMA Verduron haut / Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Samedi 16 mai 2009 sur le boulevard Marius Brémont (13016), conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 15^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2009

09/144/SG – Vide grenier avenue de Montolivet sur le parking et espace de la L2 le 24 mai et le 27 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288/EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant le tarif des braderies et manifestations commerciales pour 2009,

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel BORDERA, Secrétaire chargé des Manifestations du CIQ St Jacques – Montolivet – Plateau,

Demeurant: 6, avenue Roger Salzmann - 13012 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ St- Jacques – Montolivet - Plateau est autorisé à organiser en son nom un vide sur , avenue de Montolivet sur le parking et l'espace de la L 2, les :

Dimanche 24 mai 2009 (reporté au dimanche 31 mai 2009 si intempéries)

Dimanche 27 septembre 2009 (reporté au dimanche 11 octobre 2009 si intempéries)

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 7 h

Heure de fermeture : 18 h

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie, Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 12^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2009

09/145/SG – Fête du printemps sur la place Général de Gaulle du 29 mai au 13 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération fixant n° 08/17288/EFAG du 15 décembre 2008 le tarif des braderies et manifestations commerciales pour 2009,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe CHUYEN, Président de l'association PROVENCE ART ET TRADITIONS, demeurant : 4, rue Bernex - 13006 Marseille -

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « PROVENCE ART ET TRADITIONS » est autorisée à organiser en son nom le « Marché de la Fête du Printemps », sur la place Général de Gaulle du vendredi 29 mai au samedi 13 juin 2009 (conformément au plan ci-joint).

Installation d'une vingtaine de chalets du 25 au 28 mai 2009, Agencement des chalets par les artisans le 28 mai 2009 à partir de 14 h 00, Démontage des chalets les 14 et 15 juin 2009.

ARTICLE 2 les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction des Emplacements - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

- Heure d'ouverture : 9 h 00
- heure de fermeture : 19 h 00

ARTICLE L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 10 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie, Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 13 aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Section Voirie.

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 18 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 2^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2009

09/149/SG – Vide grenier le troc des mamans sur le square Sidi Brahim le 28 juin 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur Guy POU, Présidente de l'association « Les amis de la place Sébastopol » domicilié : 2, Boulevard Georges Clemenceau - 13004 Marseille, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Les amis de la place Sébastopol » est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, « LE TROC DES MAMANS » le :

Dimanche 28 juin 2009

sur les aires et trottoirs du square Sidi Brahim (13005).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 4^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2009

MESURES DE POLICE**AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING****Mois d'avril 2009****AM : Autorisation de Musique d' Ambiance****AMA : Autorisation de Musique Amplifiée****AFET : Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive (jusqu' à)****Susp : Suspension**

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AMA - 116 / 09	MR ADEL Jacques	LES MURIERS	53, avenue de Saint Marcel - 13011	31/03/2009	1 an
AMA - 133 / 09	MR FUSADE Gérard	LE VAHINE	242, de l' Armée d' Afrique - 13010	31/03/2009	2 mois
AMA - 178 / 09	MR LIEUTAUD Laurent	THE RED LION	213/233, av Pierre Mendès France-13008	31/03/2009	2 mois
AM - 185 / 09	MR HALEGUA Mickaël	BAR TABACS LE BERGERAC	131, rue d' Endoume - 13007	31/03/2009	2 mois
AM - 186 / 09	MME CHICHE Corinne	L APRE...	40, rue Ferrari - 13004	31/03/2009	1 an
AM - 187 / 09	MR PAVIA Laurent	BRASSERIE DE L OCEAN	241, rue Saint Pierre - 13005	31/03/2009	1 an
AM - 188 / 09	MR DJEBBOUR Mohamed	CHEZ SAID	45, avenue François Mignet - 13013	31/03/2009	2 mois
AM - 189 / 09	MR EL KERROUCHI Smail	LE BLUE MOON	15, rue Mazagran - 13001	31/03/2009	2 mois
AM - 190 / 09	MR KASMI Hend	TRIOMPH BAR	27, allée Léon Gambetta - 13001	31/03/2009	2 mois
AM - 191 / 09	MR PAPIKIAN Vagharsham	BAR TABACS LE BEAUMONT	78, bd Beaumont - 13012	31/03/2009	6 mois
AM - 192 / 09	MR PENCIOLELLI Dominique	L INDIGO CAFE	142, av Pierre Mendès France - 13008	31/03/2009	2 mois
AM - 193 / 09	MR DORME Albert	BAR Français	80, plage de l' Estaque - 13016	31/03/2009	2 mois
AM - 195 / 09	MR BIETTE Fabrice	BAR TABACS DU CABOT	54, bd du Cabot - 13009	31/03/2009	2 mois
AM - 196 / 09	MR BOUNADIR Ali	LE CORTE II	20, rue Jean François Leca - 13002	31/03/2009	2 mois
AM - 197 / 09	MR MENDY Roger	ZIGUINCHOR	20, rue Pastoret - 13006	31/03/2009	6 mois
AM - 198 / 09	MME BORNAND Katia	LE GOTHA	173, rue Paradis - 13006	31/03/2009	2 mois
AM - 199 / 09	MR MOSQUERA José	LE NEW DELHI	215, av Pierre Mendès France-13008	06/04/2009	2 mois
AM - 200 / 09	MR RALAMBOFIRINGA Philippe	FLUNCH	zac de Saint André BP 314	06/04/2009	2 mois
AM - 201 / 09	MR AZER Jean Marc	LE PRINCE	36, cours Belsunce - 13001	06/04/2009	6 mois
AM - 202 / 09	MR AZER Ayman	LE NEW PRINCE	201, bd Saint Marcel - 13011	06/04/2009	6 mois

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM - 203 / 09	MR MACERI Marc	L' OPEN	1, rue d' Arcole - 13006	06/04/2009	2 mois
AM - 204 / 09	MR EL GUENDOUIZ Said	LE BLUE MOON	34, rue Adolphe Thiers - 13001	06/04/2009	2 mois
AM - 205 / 09	MR GERMAIN Franck	LE 8EME SUD	51, av Georges Pompidou - 13008	06/04/2009	2 mois
AM - 206 / 09	MR DJEMOUAI Ali	BAR DES BONS VIVANTS	439, rue de Lyon - 13015	06/04/2009	1 an
AM - 207 / 09	MME AOUICHE Fatma	GLACIER DES ALLEES	36, allées Léon gambetta - 13001	06/04/2009	6 mois
AM - 208 / 09	MR BLOCHET Jérôme	LE ZENZEN	31, quai des Belges - 13001	06/04/2009	2 mois
AM - 209 / 09	MR AXMANN Roland	LA COMETE	3, cours Jean Ballard - 13001	06/04/2009	2 mois
AM - 210 / 09	MR STAUDT Arnaud	POLIKARPOV	24, cours Estienne d' Orves - 13001	06/04/2009	6 mois
AM - 211 / 09	MR DEGEA Gérard	LES JARDINS DE BRETEUIL	81, rue breteuil - 13006	06/04/2009	2 mois
AM - 212 / 09	MR AMSALLEM Laurent	BAR TABACS LE MONTAIGNE	38, rue Montaigne - 13012	06/04/2009	2 mois
AM - 213 / 09	MME EL HAMMAMI Nathalie	SONESTA	26, bd Garibaldi - 13001	06/04/2009	1 an
AM - 214 / 09	MME JAILLARDON Sophie	L ATELIER DE LA GRANGE	51, rue Tilsit - 13006	06/04/2009	2 mois
AM - 67 / 09	MR SERKIS Rikchard	CAFE CREME	24, rue Cassini - 13004	16/04/2009	2 mois
AM - 215 / 09	MR RIVET Pascal	CAFFE NOIR	29, rue de la Palud - 13001	16/04/2009	2 mois
AM - 216 / 09	MR RIVET Pascal	CARGO	7/9, rue Moustier - 13001	16/04/2009	2 mois
AM - 217 / 09	MR ZIANI Toufik	E-WINE	94, cours Julien - 13006	16/04/2009	6 mois
AMA - 218 / 09	MME ALPASLAN Valérie	BRASSERIE LE BOSPHORE	20, bd Garibaldi - 13001	16/04/2009	2 mois
AM - 219 / 09	MME SANCHEZ RODRIGUEZ Marie Carmen	CINE BAR	11, rue Curiol - 13001	16/04/2009	permanente
AM - 220 / 09	MR MAHIDDINE Touhami	CESAR CAFE	3, rue Pythéas - 13001	16/04/2009	6 mois
AM - 221 / 09	MR DJILALI Laid	CHEZ BACHIR	77, avenue Alexandre Ansaldi - 13014	16/04/2009	2 mois
AM - 222 / 09	MR BONETTO Alain	LE SIXIEME SENS	29, bd Vincent Delpech - 13006	16/04/2009	6 mois
AEFT - 223 / 09	MR ARAB-TANI Arab	R' VALLEE - L' AFFRANCHI	212, bd de Saint Marcel - 13011	16/04/2009	jusqu' à 4h00
AM - 224 / 09	MME AGNELLO Jennifer	LA TABLE DE PAPA	27, rue Falque - 13006	16/04/2009	2 mois
AM - 225 / 09	MR VALERA SANCHES Cipriano	LE RAYANE	131, rue d' Aubagne - 13001	16/04/2009	2 mois
AEFT - 226 / 09	MELLE MAESTRACCI Léa	MANAGEMENT EUROMED	domaine de Luminy - 13009	16/04/2009	jusqu' à 4h00
AM - 230 / 09	Mme BUISSON VAN THUAN Myriam	BISCUIT & BISCUIT	9, rue de Lodi - 13006	20/04/2009	6 mois

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM - 231 / 09	MR BOUISSON Stéphane	BRASSERIE LE METROPOLE	2A, place Gabriel Peri - 13001	20/04/2009	2 mois
AM - 232 / 09	MME VOIRIN France	LE LAETITIA	18, rue Chauvelin - 13005	20/04/2009	2 mois
AM - 233 / 09	MR HAMITOUCHE Fouad	BAR TOUT VA BIEN	29, rue du Docteur Léon Perrin- 13003	20/04/2009	2 mois
AM - 234 / 09	MR GANEM Yannick	LE BALAGAN	99, rue du Rouet - 13008	20/04/2009	2 mois
AM - 235 / 09	MR CIZMIC Ismet	CHEZ LEO	79, rue de la Joliette - 13002	22/04/2009	2 mois
AMA - 236 / 09	MR BOCCIA Alexandre	LE PALERMO	1, rue Fortia - 13001	22/04/2009	2 mois
AM - 237 / 09	MME FRICHET Aude	L' EXCUSE	55, place Jean Jaurès - 13005	24/04/2009	2 mois
AM - 238 / 09	MME PAINO Dorina	LE COMMODORE	quai d' honneur Port Frioul - 13001	24/04/2009	1 an
AM - 239 / 09	MME BENAMOUD Dalila	L' ENDROIT	8, rue Bailli de Suffren - 13001	24/04/2009	1 an
AM - 240 / 09	MR ALESI Sébastien	BAR LE FIACRE	172, bd de la Lmibération - 13004	24/04/2009	2 mois

PERMIS DE CONSTRUIRE

PERIODE DU 16 AU 30 AVRIL 2009

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	NATURE DES TRAVAUX
09 H 0388PC.P0	16/04/09	Association	"CRECHE" LE PETIT PRINCE""	132 AVE JULES-CANTINI MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;Aménagement int	
09 H 0394PC.P0	17/04/09	Mme	ESPOSITO	3 CHE DU MAUVAIS PAS 13008 MARSEILLE	32		Travaux sur construction existante;Surelevation;	Habitation ;
09 H 0398PC.P0	20/04/09	Mme	GAUDIN	81à83 RUE DENIS MAGDELON 13009 MARSEILLE	43		Extension;Piscine;	Habitation ;
09 H 0404PC.P0	21/04/09	Mme	PIRONTI	9 RUE GAUDIBERT 13009 MARSEILLE	12		Travaux sur construction existante;Extension;Surel	Habitation ;
09 H 0408PC.P0	22/04/09	Mr	GRABA	5 TRA DU CHALET 13009 MARSEILLE	76		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 H 0417PC.P0	23/04/09	Mr	YVARS	9 AVE DU BASSIN 13009 MARSEILLE	25		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 H 0438PC.P0	29/04/09	Mme	ZUNINO-MARTI	187 BD ALEXANDRE DELABRE 13008 MARSEILLE	0			
09 H 0439PC.P0	29/04/09	Mr	CANALE	20 BD MARIN 13008 MARSEILLE	0			
09 H 0440PC.P0	30/04/09	Mr et Mme	BERTRAND	24 BD DE LA FABRIQUE 13009 MARSEILLE	0			
09 H 0448PC.P0	30/04/09	Mr et Mme	CHERICI	28 BD DE LA FABRIQUE 13009 MARSEILLE	0			
09 J 0379PC.P0	16/04/09	Mr	NAFATI	60 CHE DE LA CLUE 13011 MARSEILLE	161		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 J 0389PC.P0	16/04/09	Mme	BEAULIEU	80 CHE DE LA SALETTE 13011 MARSEILLE	215		Construction nouvelle;Piscine;	Habitation ;
09 J 0390PC.P0	16/04/09	Société Civile Immobilière	LA CLAREE	LOT7 LOTISSEMENT CAMPAGNE LUDOVINE MARSEILLE	420		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 J 0392PC.P0	17/04/09	Société à Responsabilité Limitée	GMI	8 RTE DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE	2696		Construction nouvelle;	Bureaux Commerce ;
09 J 0415PC.P0	23/04/09	Société à Responsabilité Limitée	FONCIMMO CHEZ PROVENCE ARCHITECTURE	115 RTE DE LA TREILLE MARSEILLE	188		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 J 0423PC.P0	27/04/09	Mr et Mme	CAZORLA	127 CHE DE LA MICOULINE 13011 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;Garage;	
09 J 0437PC.P0	29/04/09	Mr et Mme	GENOVESIO ET CIAMPI	3 TRA DE LA VOLGA 13010 MARSEILLE	0			

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	NATURE DES TRAVAUX
09 J 0446PC.P0	30/04/09	Mr	MARTINEZ	3 AV DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	36		Travaux sur construction existante;Extension;Surl	Habitation ;
09 J 0450PC.P0	30/04/09	Mr et Mme	BENHAMOU ET LUBRANO	43 TSE DE LA PINTADE 13010 MARSEILLE	0			
09 K 0380PC.P0	16/04/09	Mr	SAHATDJIAN	208 AVE CHARLES KADDOUZ MARSEILLE	106		Travaux sur construction existante;Garage;	Habitation ;
09 K 0382PC.P0	16/04/09	Mr et Mme	BAYRAMIAN	40 RTE DES 3 LUCS 13012 MARSEILLE	151		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 K 0396PC.P0	17/04/09	Mr et Mme	RASOLONJATOVO	116 BD SEIGNELAY 13012 MARSEILLE	34		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 K 0403PC.P0	20/04/09	Société Civile Immobilière	EDEN	12 RUE DES PECHEURS 13007 MARSEILLE	116		Travaux sur construction existante;Piscine;Garage;	Habitation ;
09 K 0414PC.P0	23/04/09	Mr	OBEDIA	10 RUE MOUTTET 13004 MARSEILLE	203		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 K 0424PC.P0	27/04/09	Mr	GIORDANA	50 RUE SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;Garage;Démoliti	
09 K 0425PC.P0	28/04/09	Mr	FALDUTO	9 RUE MODESTE 13004 MARSEILLE	0			
09 K 0430PC.P0	28/04/09	Mr	TIREAU	118 AV DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE	0			
09 K 0431PC.P0	28/04/09	Mr	GUICHET	52 RUE DU DOCTEUR GRANIER 13007 MARSEILLE	0			
09 K 0433PC.P0	29/04/09	Mme	VALIAN	89 TRV DU MAROC MARSEILLE	113		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 K 0441PC.P0	30/04/09	Mr	VALLIER	216 RUE DE LA DOUANE 13007 MARSEILLE	0			
09 K 0447PC.P0	30/04/09	Mr et Mme	BRETON	05 IMP TONTINI MARSEILLE	0			
09 K 0449PC.P0	30/04/09	Société Civile Immobilière	BRIGNOLES	6BIS IMP AMELEE AUTRAN 13007 MARSEILLE	0			
09 M 0381PC.P0	16/04/09	Mr et Mme	AMIEL	73 CHE DE PARTY 13013 MARSEILLE	0			
09 M 0383PC.P0	16/04/09	Mr	FERNANDEZ	35 RUE DE LA GUADELOUPE 13006 MARSEILLE	36		Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
09 M 0384PC.P0	16/04/09	Mr	PANISSIE	CHE DE LA GRAVE 13013 MARSEILLE	126		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0395PC.P0	17/04/09	Mme	ORSINI	14 TSE DES CAILLOLS 13013 MARSEILLE	122		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0397PC.P0	17/04/09	Mme	ORSINI	14 TSE DES CAILLOLS 13013 MARSEILLE	122		Construction nouvelle;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	NATURE DES TRAVAUX
09 M 0400PC.P0	20/04/09	Mme	MOREAU	10 BD DE LA VERDIERE 13013 MARSEILLE	102		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0401PC.P0	20/04/09	Mme	DEL-PICCHIA	10 BD DE LA VERDIERE 13013 MARSEILLE	115		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0409PC.P0	22/04/09	Mr	PHAN LUONG	204 AV DE LA ROSE 13013 MARSEILLE	112		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0411PC.P0	22/04/09	Société Commerciale	PRADO CASTEL	100 RUE D ITALIE 13006 MARSEILLE	3000			Habitation ;
09 M 0412PC.P0	23/04/09	Cabinet	PERRIER GIRAUD	18 RUE DE L'EVECHE 13002 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 M 0413PC.P0	23/04/09	Mr et Mme	DERLER	CHE RURALN°11 ET N°21 DOMAINE DE LA PAQUERIE LOT N°8 13013 MARSEILLE	0			
09 M 0419PC.P0	24/04/09	Mr	PANACCIULLI	1bis BD VERD 13013 MARSEILLE	85		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 M 0427PC.P0	28/04/09	Société d'Economie Mixte	REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE	80 BD DU METRO 13013 MARSEILLE	100		Construction nouvelle;	Entrepôt ;
09 M 0429PC.P0	28/04/09	Mme	STOUPY- COULANGE	5 AV ABBE J B FOUQUE 13013 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;Garage;	
09 M 0436PC.P0	29/04/09	Mr et Mme	POLTRI	90 CHE DES MOURETS CAMPAGNE CARRI 13013 MARSEILLE	0			
09 N 0378PC.P0	16/04/09	Mme	ARTEZY	73 LOT LE VAL AUX GRIVES 13015 MARSEILLE	144			Habitation ;
09 N 0385PC.P0	16/04/09	Société à Responsabilité Limitée	IMMOBILIERE CONSTRUCTION	TSE DE PARTY 13014 MARSEILLE	121		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0386PC.P0	16/04/09	Société à Responsabilité Limitée	IMMOBILIERE CONSTRUCTION	TSE DE PARTY 13014 MARSEILLE	111		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0387PC.P0	16/04/09	Société Civile Immobilière	DOSAJIL	11/13 RUE DES FABRES -27/29 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE	0			
09 N 0391PC.P0	17/04/09	Mr	TERZIAN	173 CHE DU MARINIER 13016 MARSEILLE	16		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 N 0393PC.P0	17/04/09	Mr et Mme	CORTES ANTOINE ET SENEQUIER	7 IMP CHASSAIGNON 13016 MARSEILLE	105		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0399PC.P0	20/04/09	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	BD GRAC - RUE LE CHATELIER 13015 MARSEILLE	3962			Habitation ;
09 N 0402PC.P0	20/04/09	Mr et Mme	COMBES	36 BD ALBIN BANDINI 13016 MARSEILLE	51		Travaux sur construction existante;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	NATURE DES TRAVAUX
09 N 0405PC.P0	21/04/09	Société à Responsabilité Limitée	ANAHIT	9 BD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE	0			
09 N 0406PC.P0	21/04/09	Mr et Mme	ZAOUGA	19 BD HENRI MAULINI 13014 MARSEILLE	69		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 N 0410PC.P0	22/04/09	Mrs	BLISSON FABRICE / MONVILLE PIERRE : SERIES	64 RUE GRIGNAN 13001 MARSEILLE	0			
09 N 0416PC.P0	23/04/09	Mr et Mme	ABDOU	10 BD DU VALLON 13015 MARSEILLE	0			
09 N 0418PC.P0	24/04/09	Mme	RUSTEM	11 IMP DE LA CALADE 13015 MARSEILLE	125		Construction nouvelle; Démolition Totale;	Habitation ;
09 N 0420PC.P0	24/04/09	Mr et Mme	INAL ET ZECCHINATO	11 BD RAYMOND FILLAT 13016 MARSEILLE	612			Habitation ;
09 N 0421PC.P0	24/04/09	Société à Responsabilité Limitée	CARA	21 TRA DE L HERMITAGE LOT B 13015 MARSEILLE	102			Habitation ;
09 N 0422PC.P0	24/04/09	Société à Responsabilité Limitée	CARA	21 TRA DE L HERMITAGE LOT A 13015 MARSEILLE	103			Habitation ;
09 N 0428PC.P0	28/04/09	Mr et Mme	CANO ET CAMPS	7 IMP CHASSAIGNON 13016 MARSEILLE	0			
09 N 0432PC.P0	28/04/09	Cabinet	TRAVERSO	6 PCE MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE	0			
09 N 0434PC.P0	29/04/09	Mr	ABDELGHEFFAR	204 CHE DE LA PELOUQUE 13016 MARSEILLE	0		Construction nouvelle;	
09 N 0435PC.P0	29/04/09	Société Civile Immobilière	ANNAELLE	52 AV DE LA VISTE IMPASSE BOUSQUET 13015 MARSEILLE	0			
09 N 0442PC.P0	30/04/09	Mr	PATTI	168 AV COROT 13014 MARSEILLE	0			
09 N 0443PC.P0	30/04/09	Mr et Mme	ABDOU	10 BD DU VALLON 13015 MARSEILLE	85		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0445PC.P0	30/04/09	Société Civile Immobilière	MEDITERRANEE C/O PROMOGIM	24 IMP DES 4 PORTAILS 13014 MARSEILLE	0			

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : DIRECTION DES ASSEMBLEES
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : CETER